

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Lieu de formation et d'éducation, le collège Georges Brassens a pour mission d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions, de leur transmettre des savoirs et des compétences, de permettre l'épanouissement de leur personnalité, d'en faire de futurs citoyens autonomes et responsables.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'accomplissement de cette mission en établissant les règles de bonne conduite applicables à tous les membres de la communauté éducative et en précisant les droits et les obligations de chacun. Fruit d'une réflexion préalable associant les personnels, les élèves et les parents, il est adopté par un vote du Conseil d'Administration qui est seul habilité à en modifier les termes. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et des parents. Ils s'engagent donc à le respecter scrupuleusement.

L'inscription au Collège vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Les Valeurs et les Principes

Egalité et Laïcité

Établissement Public Local d'Enseignement, le Collège Georges Brassens fonde son action sur des Valeurs au premier rang desquelles une laïcité véritable : respect de la dignité des personnes, sans discrimination du sexe ou d'origine, neutralité à l'égard des institutions et des idéologies politiques, philosophiques et religieuses. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits également les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

I. LA VIE AU COLLEGE

Tout élève du collège doit être en possession à tout moment de sa carte de collégien et devra la présenter à tout personnel de la communauté éducative qui la lui demandera. A défaut, il pourra faire l'objet d'une punition.

1. L'accueil

Les élèves sont accueillis au collège à partir de 8H15.

Les déplacements vers les installations sportives se font sous la conduite des professeurs d'Education Physique et Sportive à partir du Collège exclusivement et en groupe.

Tous les déplacements au sein du collège doivent se faire sans se bousculer et sans courir.

2. L'espace scolaire

Le collège Georges Brassens dispose d'un environnement naturel privilégié clôturé.

3. L'organisation de la journée et de la semaine

Le collège accueille les élèves les lundis, mardis, jeudis, vendredis à partir de 8H15 (ouverture du Collège) jusqu'à 17H10 (fin de la dernière heure de cours) et les mercredis de 8H15 à 11H35 ou 12h35, selon l'emploi du temps de la classe. Les cours débutent à 8H30. Ils sont séparés le matin par une récréation de 10H25 à 10H40 et l'après-midi de 16H00 à 16H15.

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves sont pris en charge par les assistants d'éducation en salle de permanence ou peuvent se rendre au CDI avec l'autorisation des ASEN.

4. Externes et demi-pensionnaires

Les sorties :

Externes :

Les élèves externes arrivent au collège à l'heure de leur premier cours et le quittent à l'issue de leur dernier cours de la matinée ou de l'après-midi (avec autorisation écrite, annuelle, des parents).

Demi-pensionnaires habitant Le Rheu et Cintré :

Ils arrivent pour le premier cours de la matinée et quittent le collège à l'issue de leur dernier cours de l'après-midi (avec autorisation écrite annuelle des parents). Sauf autorisation exceptionnelle et en fonction des circonstances, ils ne peuvent quitter le collège avant le déjeuner. Un adulte responsable devra alors venir signer le registre des sorties.

Demi-pensionnaires empruntant les cars de transport scolaire :

- Ils arrivent tous les jours pour 8H25 ou 9H20 si leur emploi du temps le leur permet, avec l'accord des parents, par le bus spécifique qui dessert les communes de Saint Gilles, L'Hermitage et La Chapelle-Thouarault. Ils sont sous la responsabilité du collège dès la descente du bus.
 - Ils ne peuvent quitter le collège avant 17H10, sauf si leur emploi du temps le leur permet, avec l'accord des parents, pour prendre obligatoirement le bus de 16H.
 - Ils peuvent quitter le collège avant 16 H à condition :
 - qu'un parent ou un adulte dûment mandaté vienne signer le registre des sorties et prendre l'élève en charge à l'accueil ou au service de la Vie Scolaire.
- ou
- qu'un parent ou un adulte responsable ait signé et adressé au service vie scolaire, un courrier, ou un courrier électronique, autorisant l'élève à quitter l'établissement par ses propres moyens (vélo, cyclomoteur... à préciser)

Repas exceptionnel :

Tout élève qui déjeune exceptionnellement à la cantine est soumis aux règles des élèves demi-pensionnaires.

5. La restauration

a) Prestations

Le service de restauration est ouvert en période scolaire, pour les repas du midi des lundi, mardi, jeudi et vendredi. En cas de modification du calendrier scolaire, il peut fonctionner le mercredi.

Une carte magnétique personnelle, dont le coût est fixé par le conseil d'administration, permet d'accéder au service de restauration. Cette carte est valable pour toute la durée de présence dans l'établissement, son remplacement en cas de perte ou de détérioration sera facturé.

Toute personne déjeunant au restaurant du collège s'engage à appliquer le règlement intérieur de l'établissement.

b) Choix des prestations

Le Conseil d'Administration arrête 2 formules : - Forfait annuel (demi-pension 4 jours).
- Prestation isolée (externe)

L'abonnement annuel prend fin le dernier jour des épreuves du Diplôme National du Brevet.

L'accueil des élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être validé par le chef d'établissement.

c) Les tarifs

- Elèves :

Le tarif de demi-pension forfaitaire annuel (abonnement) et à la prestation isolée sont fixés par le Conseil d'Administration dans le respect des recommandations du Département d'Ille et Vilaine.

L'inscription et le règlement préalables sont obligatoires pour les repas pris après les épreuves du DNB. Les repas réglés après le DNB non consommés ne sont pas remboursés.

- Commensaux :

Le Conseil d'Administration fixe le tarif des commensaux selon les recommandations du Département d'Ille et Vilaine.

d) Le taux de participation aux charges générales

Le taux de contribution aux charges générales est fixé à 17 % du tarif de demi-pension et des commensaux.

e) La rémunération des personnels

Le Département d'Ille et Vilaine effectue un prélèvement de 22,5% au titre de la rémunération des personnels sur l'ensemble des recettes du SRH (élèves et commensaux) lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'un EPLE.

f) Les modalités de paiement

Le paiement s'effectuera d'avance en trois termes (attendre l'avis aux familles remis en cours de trimestre). Le premier trimestre couvre la période de septembre à décembre, le deuxième la période de janvier à mars et le troisième la période d'avril au DNB.

En accord avec l'Agent Comptable, un paiement fractionné peut être autorisé. Les règlements se font par chèque bancaire établi à l'ordre de l'Agent Comptable du Collège du RHEU, en espèces au service de gestion, par prélèvement automatique et par télépaiement.

g) Modulation des coûts

Les bourses nationales, attribuées selon un barème de ressources, sont déductibles des frais de demi-pension dus par les familles.

Les familles qui rencontrent des difficultés peuvent demander une aide du fonds social des cantines ou au fonds social collégien (dossier à retirer au service de gestion).

h) Les remises

Une réduction des frais d'hébergement appelée remise d'ordre peut être accordée selon les cas suivants :

→ de plein droit sans que la famille en fasse la demande :

- Fermeture du service d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, examen...)
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Départ définitif de l'élève

- Sorties pédagogiques ou voyages scolaires ou échanges organisés par le collège. Aucun pique-nique n'est fourni par l'établissement pour des raisons d'hygiène et de sécurité
- Stage en entreprise ou d'observation dans un autre établissement lorsque le repas n'est pas pris en charge par le collège
- Pratique d'un jeûne à caractère religieux

La remise d'ordre effectuée est égale au coût journalier.

→ sous conditions :

- Absence pour des raisons médicales ou familiales, la remise sera effectuée à la demande écrite de la famille, dûment justifiée, pour toute absence supérieure à cinq repas consécutifs.
- Changement de qualité justifié en cours de trimestre

L'inscription d'un élève au service de restauration du collège Georges Brassens vaut adhésion ce présent règlement.

6. Les manuels scolaires

La scolarité en collège est gratuite et les élèves reçoivent en prêt pour la durée de l'année scolaire les manuels dont ils ont besoin. Ils doivent en prendre soin. Toute perte ou dégradation anormale d'un ouvrage entraînera une facturation adressée à la famille, suivant les tarifs votés en Conseil d'Administration.

7. Les transports scolaires

Ils relèvent de la compétence de Rennes Métropole (tarification, organisation des circuits et des points de montée, choix des transporteurs, contrôle). Cependant le collège ne saurait se désintéresser du comportement des élèves à l'intérieur des cars et le Chef d'Etablissement se réserve le droit de donner la suite qu'il jugera utile à tout manquement qui lui sera signalé.

II. LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

La sécurité des personnes et des biens engage la responsabilité de chacun et constitue une condition essentielle d'une vie communautaire sereine et d'un travail efficace.

1. Prévention

Les responsables de l'établissement s'engagent à sensibiliser régulièrement les personnels aux questions de sécurité, à vérifier la conformité des installations et des matériels, à respecter les recommandations des autorités compétentes, à afficher les consignes d'évacuation et à procéder aux exercices réglementaires.

Les élèves devront pour leur part être informés des dangers qu'ils encourent au collège (et en dehors) et respecter les consignes qui leur seront rappelées à chaque occasion par les enseignants, les agents ou des intervenants extérieurs.

Les élèves doivent ranger leur cartable dans les casiers qui leur sont attribués en début d'année par la vie scolaire.

2. Utilisation de l'outil informatique

La Charte informatique :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen... Elle ne doit pas porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. » (Préambule de la loi informatique et libertés 1978).

L'inscription au Collège vaut adhésion à la Charte ayant pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et les conditions d'accès à internet. Ces règles et obligations s'appliquent à toute personne utilisant le réseau du collège.

3. Les actes et les objets prohibés

Respect d'autrui, de sa personne et de ce qui lui appartient, devoir de tolérance et refus de toute discrimination, devoir de protection, refus de la violence sous quelque forme que ce soit (physique, verbale, écrite) constituent des principes fondamentaux.

Le vol, le racket, le bizutage, le harcèlement sont interdits de même que le chantage et la menace.

Sont interdites également la détention ou (et) l'utilisation d'objets dangereux, d'armes, de tabacs et cigarette électronique, de briquets, d'alcools, de stupéfiants, de boissons énergisantes, etc...

Les enceintes ne sont pas autorisées.

L'utilisation des téléphones portables (de toutes générations) et de tous les équipements terminaux de communication électronique (montres connectées, tablettes, ...) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant toutes les activités liées à l'enseignement se déroulant à l'extérieur du collège.

Les téléphones portables doivent être complètement éteints à l'intérieur de l'établissement.

Dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI), certains élèves peuvent être autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication.

A titre dérogatoire, les outils numériques peuvent être utilisés pour des activités pédagogiques en classe encadrées par un personnel enseignant ou éducatif.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique entraîne la confiscation de l'appareil. Celui-ci sera restitué à la fin de la journée après signalement au responsable légal de l'élève.

En cas d'urgence ou de sortie anticipée en fin de journée, les élèves pourront utiliser leur téléphone portable dans le bureau de la vie scolaire.

4. La santé

Le service infirmier organise les soins à apporter aux élèves.

En cas de malaise, de blessure, d'accident, seule l'infirmière est habilitée à délivrer soins ou médicaments et à prendre toute disposition utile (protocole national sur l'organisation des soins dans les EPLE – B.O hors-série n°1, janvier 2000). En son absence, le secrétariat ou la vie scolaire prévient la famille de l'élève concerné et appelle les secours adaptés. Pour tout traitement à prendre pendant le temps de présence de l'élève au collège, une ordonnance du médecin est exigée.

Tout médicament doit obligatoirement être déposé à l'infirmierie ou au secrétariat en l'absence de l'infirmière.

Par ailleurs le Collège dans la mesure du possible mettra en place un projet santé, en faveur des élèves, sous l'autorité de l'infirmière : actions éducatives dans les domaines de l'hygiène, de l'alimentation, de la sexualité, des premiers secours, de la sécurité, etc...

Le service médico-social (Médecin Scolaire et Assistante Sociale) complète le dispositif d'accompagnement des élèves et des familles.

5. La solidarité et la gratuité

Assurer un égal traitement à tous les élèves, permettre à chacun (quelle que soit son origine sociale) d'accéder à la demi-pension et de participer à toutes les activités pédagogiques et périscolaires constitue une obligation morale. La commission technique sociale a, entre autres, pour mission de repérer les difficultés rencontrées par les familles et de proposer des aides financières rendues possibles par l'existence du fonds social collégien et du fonds pour les cantines.

III. ENSEIGNEMENT ET EDUCATION

1. Le Suivi et l'évaluation du travail scolaire

Au cours de sa scolarité au collège, l'élève doit acquérir des connaissances et des compétences et élaborer progressivement un projet personnel d'orientation. Les équipes pédagogiques accompagnent cette démarche de construction scolaire et personnelle, informent des résultats d'évaluations et dressent régulièrement des bilans qui sont communiqués aux familles :

*via le logiciel de scolarité accessible par l'environnement numérique TOUTATICE de travail de l'Académie de Rennes

*via les conseils de classe

*via les relevés de mi- semestre et les bulletins semestriels.

*via les réunions Collège - Familles et les entretiens Parents - Professeurs.

A ce dispositif s'ajoutent rencontres et contacts informels qui entretiennent le dialogue nécessaire et permanent entre les équipes éducatives et les familles.

2. Les Sorties et échanges pédagogiques

Ils constituent un complément à l'enseignement en classe pour une Ouverture Culturelle indispensable à laquelle tous les élèves doivent avoir accès.

Ces activités se réalisent à l'initiative des enseignants (à qui elles ne sauraient être imposées) avec l'autorisation du chef d'établissement. Lorsqu'elles débordent du temps scolaire l'accord écrit des parents ou responsables sera requis.

Les sorties avec nuitée sont payantes et donc facultatives, elles nécessitent un vote favorable du Conseil d'Administration.

Les sorties à la journée sont gratuites et obligatoires.

Les élèves de troisièmes effectuent un stage en entreprise d'une semaine (recherche par la famille) conditionné à la signature d'une convention avec le Collège.

3. Les permanences

Elles accueillent, sous la responsabilité d'un assistant d'éducation, dans des salles spécialement affectées, les élèves qui n'ont pas cours du fait de leur emploi du temps habituel ou de l'absence d'un professeur. La présence des élèves concernés est obligatoire et strictement contrôlée. Lieu de travail et non de détente ou de jeu, la permanence exige le silence.

En fonction des capacités d'accueil du CDI, les élèves peuvent s'y rendre en début d'heure.

Le CDI accueille les élèves en groupes classes ou en individuel ou lors d'activités spécifiques animées par le Documentaliste.

Respect des personnes et des ressources du CDI s'imposent dans cet espace de Culture et de travail.

4. Le foyer des élèves

Il fonctionne sous la responsabilité d'un adulte.

Lieu de détente, le foyer permet aux élèves de lire des revues, écouter de la musique et pratiquer des jeux de société dans une ambiance conviviale qui exclut tout débordement de nature à perturber les activités habituelles du collège.

5. L'Association Socio-Educative

Elle a pour objectif de donner aux collégiens des possibilités d'initiative ou d'ouverture, de favoriser la qualité relationnelle entre jeunes et adultes, de renforcer l'esprit de coopération et de solidarité. Chaque année, les familles sont invitées à participer à ses frais de fonctionnement par une contribution volontaire dont le montant est fixé en Conseil d'Administration de l'Association.

6. L'Union Nationale des Sports Scolaires

Elle a pour objectif de permettre aux élèves de pratiquer volontairement une ou plusieurs activités sportives en dehors du temps scolaire (midis et mercredis après-midis) moyennant l'achat d'une licence (encadrement par les professeurs d'éducation physique de l'établissement).

7. L'Assurance scolaire

Les familles sont invitées à souscrire une assurance qui couvre toutes les activités scolaires et extra scolaires dès le début de l'année.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. Les Droits

Le collégien, comme tout jeune de son âge, bénéficie des droits qui lui sont reconnus par les lois nationales ou internationales (déclaration universelle des droits de l'enfant). Il jouit en outre de droits spécifiques.

a) L'information, l'expression, les réunions

Tous ces droits sont reconnus aux élèves et peuvent s'exercer sous réserve d'une autorisation préalable du chef d'établissement et à condition de ne pas empiéter sur le travail scolaire, de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et de respecter la dignité des personnes dans leur vie personnelle et professionnelle.

b) Les délégués

Elus, ils sont les intermédiaires entre leurs camarades et les adultes, ils doivent être formés à leur mission par le(la) Conseiller(e) Principal(e) d'Education. Leur responsabilité ne doit pas leur porter préjudice à condition qu'elle s'exerce dans les limites de la réglementation et des obligations habituelles des élèves.

c) L'heure de vie de classe

Elle est pour les élèves un moment privilégié pour évoquer les problèmes individuels ou collectifs, dialoguer, proposer des solutions, formuler des suggestions de nature à améliorer la situation.

2. Les Obligations

a) L'Assiduité et la ponctualité

C'est le chef d'établissement qui autorise ou refuse une absence exceptionnelle pour raisons ou convenances personnelles. Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation.

Toutes les absences non justifiées seront signalées à la famille par téléphone et par courrier électronique par le service de vie scolaire. La famille devra répondre par courrier, par courrier électronique ou via pronote.

Un certificat médical est obligatoire si l'élève a contracté une maladie contagieuse ou si l'absence dure deux semaines ou plus et/ou en cas d'absence prolongée.

Les parents sont informés de tout retard. Tout retard doit impérativement être motivé.

Toute absence répétée, volontaire, injustifiée peut entraîner pour la famille un rappel à leurs obligations légales, des sanctions pénales et la mise en route d'une enquête sociale.

b) Le Respect

La vie communautaire a des exigences que chacun doit prendre en compte :

- Le respect de soi-même

Il exclut toute tenue vestimentaire incorrecte, indécente ou inadaptée aux enseignements, tout langage grossier, tout geste violent ou obscène, etc...

- Le respect des camarades

Nul ne doit avoir à souffrir de son physique, de son patronyme, de son origine sociale, de son niveau scolaire...

- Le respect des adultes

Ils exercent une autorité qui ne saurait être contestée.

Les élèves leur doivent politesse et considération. (A titre d'exemple, un adulte ne peut accepter qu'un élève s'adresse à lui avec une casquette sur la tête, ou toute autre coiffure, ou en mâchant du chewing-gum).

- Le respect de l'environnement

Les élèves évoluent dans un cadre privilégié et bénéficient d'équipements qui ont nécessité de lourds investissements. Toute dégradation volontaire entraînera sanction et réparation.

c) Les Modalités propres aux cours d'Education Physique et Sportive

Un certificat médical doit justifier toute inaptitude supérieure à 48 heures qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale.

- Inaptitude inférieure à un mois :

Muni de son certificat médical l'élève se présente au professeur d'EPS au début de chaque cours. Le professeur apprécie l'opportunité de garder l'élève sous sa responsabilité (écritures, chronométrages, etc...) ou de le diriger, après contact avec la Vie Scolaire, vers une permanence.

- Inaptitude supérieure à un mois :

Muni de son certificat médical l'élève se présente au professeur d'EPS lors du premier cours qui suit le démarrage de l'inaptitude.

Si son inaptitude est partielle, l'élève reste sous la responsabilité du professeur qui adaptera son activité. De façon exceptionnelle l'élève pourra être autorisé à rester en permanence selon ses possibilités physiques de déplacement.

Dans tous les cas, le certificat médical, après avoir été signé par le professeur d'EPS, doit être remis au Conseiller Principal d'Education par l'élève.

V. DISCIPLINE

Les punitions et sanctions ne prennent sens et efficacité que lorsqu'elles s'inscrivent réellement dans un dispositif global explicite et éducatif, au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect de la loi.

1. Les mesures d'encouragement

Chaque élève qui se distingue par la qualité de son travail et/ou de son comportement doit être encouragé. Il convient notamment, pour l'équipe éducative, de repérer et de valoriser chez le collégien toute initiative ou implication dans les domaines de la citoyenneté, de la solidarité, de l'entraide, de la santé, de la prévention des conduites à risque et le travail scolaire.

2. Les sanctions

a) Les principes

Il est indispensable et formateur de sanctionner ceux qui négligent ou refusent le travail demandé, qui perturbent le fonctionnement de la classe ou plus généralement la vie du collège.

La sanction n'intervient que lorsque l'incitation ou la persuasion ont échoué. Pour être efficace, elle doit répondre à plusieurs critères :

- Respecter la dignité de sa personne (ce qui exclut évidemment toute violence physique ou morale)

- Être réglementaire
- Être individualisée (ce qui exclut toute punition collective)
- Être proportionnée et adaptée à la faute commise. (La baisse d'une note, voire un zéro ne sauraient sanctionner le comportement d'un élève)
- Avoir du sens pour l'élève qui l'acceptera d'autant mieux qu'il en comprendra le bien-fondé.

b) Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et/ou de l'établissement :

- Confiscation d'un téléphone portable ou d'un autre équipement terminal de communication électronique
- Devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle de cours avec information écrite à la famille
- Travail d'intérêt général
- Travail de réflexion
- Suppression ponctuelle de l'autorisation de sortie du Collège accordée par la famille
- Retenue (lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h30 à 09h30 / 16h15 à 17h15 et mercredi : 11h35 à 12h30)

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance.

Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de santé.

Certains manquements répétés au sein de la classe (insolence, attitude négative) pourront donner lieu à des punitions spécifiques énumérées ci-dessus.

Elles sont notifiées par courrier électronique ou par contact direct avec les familles et supposent pour le moins des excuses orales ou écrites.

c) Les sanctions disciplinaires

C'est le chef d'établissement qui apprécie l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève.

Toutefois, l'automatisme de l'engagement de la procédure disciplinaire est affirmée en cas de violence verbale vis à vis d'un membre du personnel, d'acte grave commis à l'encontre d'un personnel ou d'un élève. Lorsqu'un membre de l'établissement a été victime d'une violence physique un conseil de discipline est mis en place dans les délais requis.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves :

- Avertissement
- Blâme

- Mesure de responsabilisation : cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, ou d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration d'état moyennant une convention et l'engagement de l'élève à la réaliser (accord de l'élève ou de son représentant légal requis en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement)
- Exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus, l'élève étant toutefois accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ne peut excéder 8 jours)
- Exclusion définitive décidée par le Conseil de Discipline

Aux sanctions disciplinaires peuvent être associées des mesures d'accompagnement (devoirs scolaires, ou travaux d'intérêt collectif) ainsi qu'un sursis total ou partiel.

Toute sanction disciplinaire fera l'objet d'une information préalable des parents ou des responsables de l'élève qui pourront être entendus s'ils le souhaitent et présenter, en cas de procédure disciplinaire, dans un délai de 2 jours une défense orale ou écrite ou avec l'assistance d'une personne de son choix.

d) Les dispositifs alternatifs d'accompagnement

Ils sont ainsi composés :

- Engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement avec rédaction d'un document signé par l'élève,
- Réparation de nature matérielle (à l'exception de tâches humiliantes ou dangereuses et avec l'accord de l'élève et de ses parents),
- Travail d'intérêt scolaire. En cas d'éviction, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires et de les remettre à l'établissement à son retour.

e) Mesure alternative au conseil de discipline

Par ailleurs conformément à la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 : avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent toutes mesures utiles de nature éducative.

La Commission Educative est une alternative au Conseil de Discipline, sa composition est arrêtée en Conseil d'administration :

- Membres de droit : Principal, Principal-adjoint, Gestionnaire, CPE
- 3 enseignants non concernés par le cas de l'élève
- 1 Assistant d'Education non concerné directement par le cas de l'élève
- 1 personnel administratif, technique, ouvrier, social et de santé
- 2 parents délégués de la classe ou d'autres classes

A cette commission peuvent être invités : le professeur principal de la classe, l'assistante sociale, l'infirmière, un représentant de la classe de l'élève

Cette commission est mise en place pour les cas d'attitudes et de conduites perturbatrices, répétitives, d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives.

La Commission Educative n'exclut pas le recours à la convocation du Conseil de Discipline. Elle propose un dialogue avec l'élève et sa famille, facilite l'adoption d'une mesure éducative personnalisée, conduit à un engagement personnel comportemental et de travail scolaire, signé ou non, assure l'accompagnement de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement ainsi que des mesures de responsabilisation.

Un suivi peut être proposé, ainsi que réparation d'un dommage de nature matérielle.

Mise à jour du 21/06/2024